

Projet de règlement grand-ducal

fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg.

Avis du Conseil d'Etat

(28 juin 2011)

Par dépêche du 18 mai 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous avis, élaboré par le ministre de la Santé.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs ainsi que deux avis du Collège médical sur des avant-projets de règlement grand-ducal.

*

La base légale de ce projet de règlement grand-ducal est fournie par les articles 1^{er} et 12 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, qui disposent qu'un règlement grand-ducal détermine la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg. Le règlement en projet remplace et abroge le règlement grand-ducal modifié du 10 juin 1997 portant fixation de la liste des spécialités en médecine reconnues au Luxembourg ainsi que détermination des conditions de formation à remplir en vue de la reconnaissance de ces titres. La liste de ces spécialités médicales a été complétée en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 juin 1997 précité.

Examen des articles

Préambule

La référence à la base légale se lira:

« Vu la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et notamment ses articles 1^{er} et 12; ».

Il y a lieu d'écrire « Collège médical » au lieu de « Collège Médical ».

Article 1^{er}

Cet article reprend les 54 formations médicales spécialisées énumérées à l'annexe V sous le point 5.1.3 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle qu'elle a été

modifiée par le règlement (UE) n° 231/2011 de la Commission du 3 mars 2011 modifiant les annexes II et V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui rajoute à la liste de disciplines médicales reconnues au niveau communautaire l'oncologie médicale et la médecine génétique.

L'article sous examen trouve l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article qui introduit au Luxembourg en médecine dentaire les spécialités d'orthodontie et de chirurgie buccale est également approuvé par le Conseil d'Etat.

Articles 3 et 4

Ces articles sont superfétatoires eu égard aux articles 1^{er} et 1^{er bis} de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sont donc à supprimer.

Article 5 (3 selon le Conseil d'Etat)

Il convient de libeller cet article comme suit:

« **Art. 3.** Le règlement grand-ducal modifié du 10 juin 1997 portant fixation de la liste des spécialités en médecine reconnues au Luxembourg ainsi que détermination des conditions de formation à remplir en vue de la reconnaissance de ces titres est abrogé. »

Article 6 (4 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 juin 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder